

Les ressources du CDG 32



CARRIÈRES



Les congés annuels

Les congés annuels

I – Les congés annuels

Références : [Article L. 621-1 code général de la fonction publique.](#)
[Décret n°85-1250 du 26 nov. 1985.](#)

Exemple 1 :

- ❖ Un adjoint administratif travaillant du lundi au vendredi soit 5 jours par semaine, a droit à l'année à : $5 \times 5 \text{ jours} = 25 \text{ jours de congé annuel}$.

Exemple 2 :

- ❖ Un adjoint administratif travaillant lundi matin, Mardi toute la journée et Vendredi matin, a droit à l'année à : $5 \times 3 \text{ jours} = 15 \text{ jours de congé annuel}$. Une semaine de congé équivaut à 3 jours. Un mardi posé en congé est compté pour 1 jour.

Exemple 3 :

- ❖ Un agent recruté le 1^{er} juillet à droit jusqu'au 31 décembre de l'année à : « $5 \times$ « ses obligations hebdomadaires de travail) \times (6mois/12 mois).

Sont attribués au fonctionnaire des jours de fractionnement ([art. 1^{er} décr. n°85-1250 du 26 nov. 1985](#)), dans les cas ci-après :

- ➔ Un jour de congé supplémentaire, s'il a pris cinq, six ou sept jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre,
- ➔ Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins huit jours de congé en dehors de la période considérée.

Ces jours de congé supplémentaires, dits "jours de fractionnement", doivent obligatoirement être accordés aux agents, fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier ([CAA Bordeaux 3 mars 2009 n°07BX01532](#)).

A combien de jours de congé a droit un agent arrivant le 1^{er} juillet de l'année, par mutation ?

Le congé est calculé au prorata du temps travaillé ([art. 2 décr. n°85-1250 du 26 nov. 1985](#)) soit, au 31 décembre, l'agent aura effectué 6 mois de travail, à raison de 5 jours/semaine par exemple :
 $(5 \times 5 \text{ j} \times 6 \text{ m}) / 12 = 12,5 \text{ jours}$.

En cas de congé de maladie durant une période de congé annuel ?


Sur justificatif d'arrêt de travail, l'agent conserve le reliquat de congé annuel non pris.

En cas de congé de maladie sur une longue période, que deviennent les congés annuels ?

Le congé de maladie est une position d'activité en « Carrière ». L'agent génère par conséquent des congés annuels même en congé de maladie, accident de travail ou maladie professionnelle.

Il ne pourra les poser que lorsqu'il sera apte physiquement à la reprise.

L'agent public a droit au report de ses congés annuels dans la limite de 15 mois et de 4 semaines.

 Le décret n°2025-564 du 21 juin 2025, a fait évoluer la réglementation nationale afin de mettre en conformité le droit de la fonction publique avec la législation et la jurisprudence européennes en matière de report et d'indemnisation des congés.

Ainsi, le droit au report des congés annuels acquis notamment pendant un congé de maladie (CMO, CLM, CGM, CLD, CITIS) a désormais un fondement réglementaire.

Décret 85-1250 du 26.11.1985 - art. 5-1

Le droit au report s'exerce, depuis le 23 juin 2025, de la manière suivante :

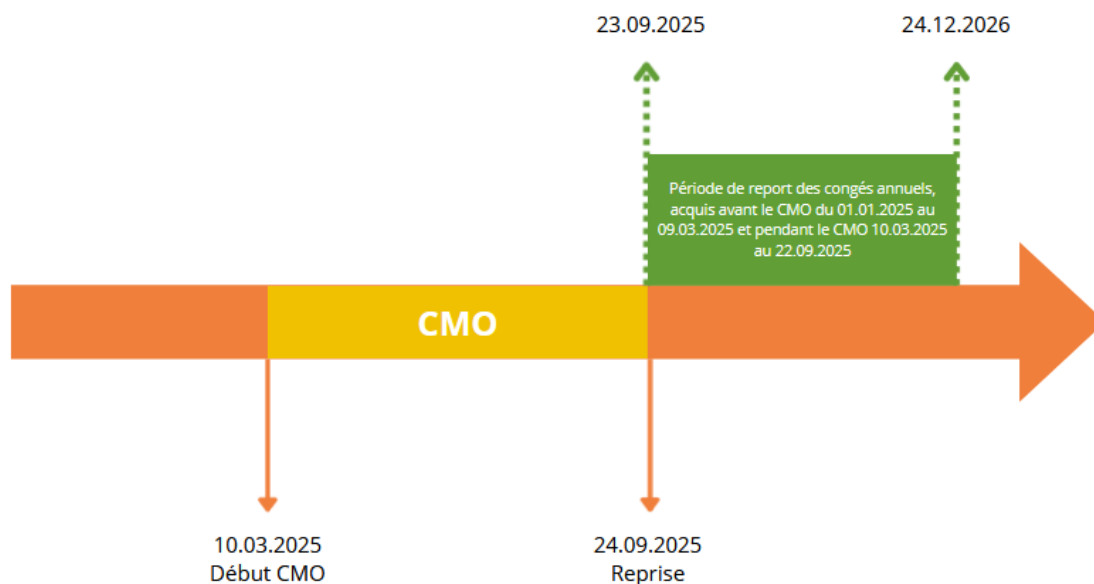
- ➔ **Congés acquis avant un congé de maladie** : la période de report de 15 mois s'exerce à compter de la date de reprise des fonctions de l'agent, dans la limite des 4 premières semaines de congé annuel par période de référence. Sa durée peut être prolongée sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale.
- ➔ **Congés acquis pendant un congé de maladie** : la période de report est fixée à 15 mois à compter de la reprise des fonctions et au plus tard à la fin de l'année au titre de laquelle le congé annuel est dû, dans la limite de 4 semaines.
- ➔ **Congés des années précédentes pendant un congé de maladie** : la période de report est fixée à 15 mois à compter du 31.12. de l'année.

Cela signifie qu'en cas de congé de maladie s'étalant sur plusieurs exercices, le point de départ de la période de 15 mois sera fixé, pour chaque année complètement couverte par ledit congé, au 31 décembre de l'année. Sa durée peut être prolongée sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale.

Exemple 1 :

- ❖ Un agent à temps plein est en CMO du 10 mars 2025 au 23 septembre 2025. Il a généré :
 - ➔ X jours de congés annuels avant son congé de maladie, du 1^{er} janvier au 9 mars 2025
 - ➔ X jours pendant son CMO du 10 mars 2025 au 23 septembre 2025

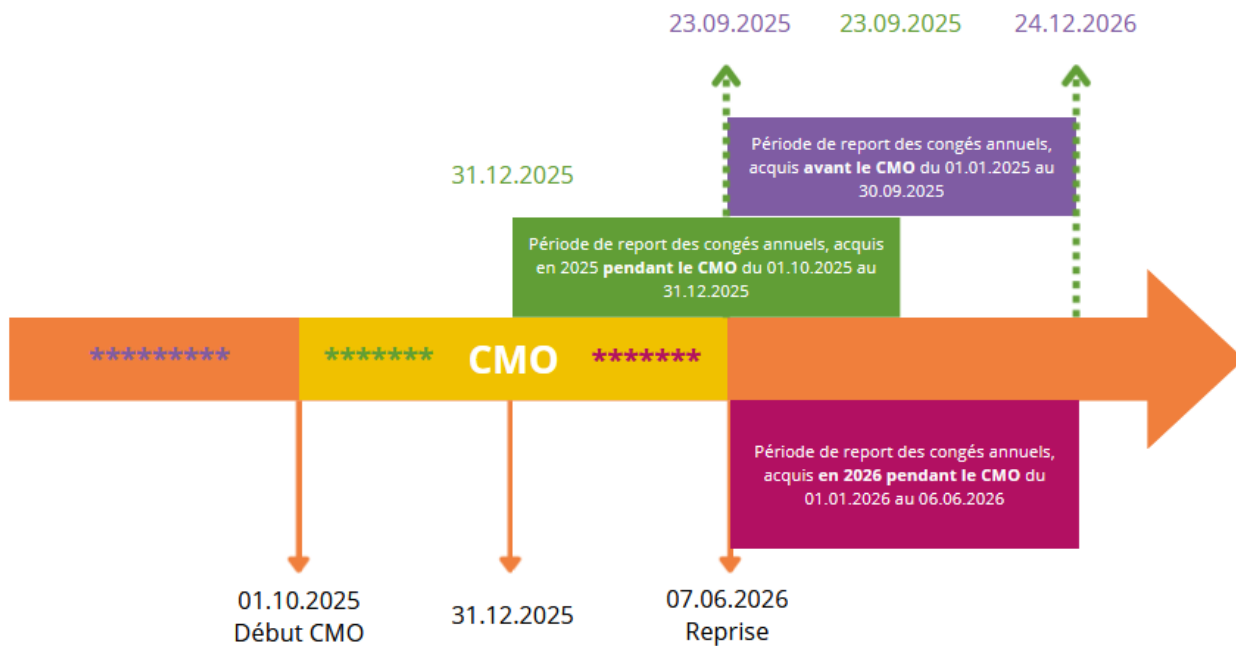
Le report de ces X jours s'exercera sur une période de 15 mois à compter de la date de reprise intervenue le 24 septembre 2025. Ils seront valides jusqu'au 24 décembre 2026, sauf autorisation exceptionnelle de report de l'autorité territoriale, au-delà de cette date.



Exemple 2 :

- ❖ Un agent à temps plein est en CMO du 1^{er} octobre 2025 au 6 juin 2026. Il a généré :
 - ➔ X jours de congés annuels avant son congé de maladie, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2025
 - ➔ X jours pendant son CMO du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2025
 - ➔ X jours pendant la période de CMO du 1^{er} janvier 2026 et le 6 juin 2026

Le report de ces congés annuels s'exercera différemment selon qu'ils aient été acquis avant ou pendant le CMO et, au sein de ce dernier en 2025 ou en 2026.



En l'espèce, les congés acquis avant le CMO (***) sont reportés sur une période de 15 mois à compter de la reprise des fonctions intervenant le 7 juin 2026.

Les congés acquis pendant la période de CMO en 2025 (***) sont reportés sur une période de 15 mois démarrant au 31 décembre 2025.

Les congés acquis pendant la période de CMO en 2026 (***) sont reportés sur une période de 15 mois à compter de la reprise des fonctions intervenant le 7 juin 2026.

Exemple 3 :

Un agent est placé en congé de longue maladie du 1er juillet 2018 au 30 juin 2021.
A son retour, le 1er juillet 2021 :

- ❖ Le reliquat des congés de 2018 est perdu : 31/12/2018 + 15 mois = échéance au 31/03/2020.
- ❖ Le reliquat des congés de 2019 est perdu : 31/12/2019 + 15 mois = échéance au 31/03/2021.

En revanche, les congés acquis en 2020 peuvent être reportés jusqu'à l'échéance (soit jusqu'au 31/03/2022) et dans la limite de 4 semaines (soit 20 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine).

Les congés de l'année en cours, soit l'année 2021, ne sont pas limités à 4 semaines. L'agent a droit, au 01.07.2021, à ses congés du 01.01.2021 au 30.06.2021 qui se cumuleront aux congés du 01.07.2021 au 31.12.2021.

En cas de congé de parental ou familial, que deviennent les congés annuels qui n'ont pas pu être posés avant le placement en congé ?

L'agent public a droit au report de ses congés annuels dans la limite de 15 mois et de 5 semaines. (4 semaines pour le congé de maladie) décret n°2025-564 du 21 juin 2025

En cas de temps partiel, comment sont calculés les congés annuels ?

Comme les agents à temps complet, les agents à temps partiel classique ont droit, en matière de congés annuels, à 5 fois les obligations hebdomadaires de service, comptés en jours ouvrés.

Exemples :

- ❖ Un agent à temps complet travaillant 5 jours/semaine = 25 jours de congés.
- ❖ Un agent à temps partiel à 80% (4 jours/semaine) = 20 jours de congés.

En cas de jour férié durant une période de congé annuel ou de repos ?

Durant une période de congé annuel, s'il y'a un jour férié, ce dernier n'est pas décompté en congé annuel.

Un jour férié se situant en dehors des obligations de service (par exemple en cas de temps partiel) ne donne pas lieu à récupération (quest. écr. AN n°69071 du 27 mai 1985).

En moyenne, sont décomptés 8 jours fériés à l'année. La rémunération est maintenue.

La liste exacte des jours fériés:

- ➔ Jour de l'an : 1er janvier
- ➔ Lundi de Pâques : lendemain du dimanche de Pâques
- ➔ Fête du travail : 1er mai
- ➔ Ascension : jeudi, 40 jours après le dimanche de Pâques
- ➔ Victoire 1945 : 8 mai
- ➔ Lundi de Pentecôte : suivant le 7ème dimanche après Pâques
- ➔ Fête nationale : 14 juillet
- ➔ Assomption : 15 août
- ➔ Toussaint : 1er novembre
- ➔ Armistice 1918 : 11 novembre
- ➔ Noël : 25 décembre

En cas de congé de maternité ?

L'agent en congé de maternité génère des congés annuels.

A la reprise du travail, l'agent aura droit au report de ses congés.

En cas de congé parental ?

Le congé parental n'est pas une position d'activité, l'agent dans cette position ne génère pas de droit à congé. En revanche, l'agent conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé parental.

[\(C. cass du 13 sept. 2023 n°22-14.043\)](#)